

L'émergence de la notion de rétention de sûreté dans les débats

Le Monde.fr LEMONDE.FR | 05.06.08 | 08h59

2004

- 7 juillet

Rapport de la mission d'information sur le traitement de la récidive

Le [rapport](#) de la mission présidée par Pascal Clément préconise:

- l'incarcération immédiate des récidivistes sexuels ou violents
- la surveillance électronique mobile des criminels libérés les plus dangereux.
- la mise en place d'un outil statistique pour une mesure précise de la récidive
- l'évaluation de la dangerosité des détenus les plus dangereux.

2005

- 6 juillet

Rapport de la commission Santé, justice et dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive

La commission présidée par Jean-François Burgelin, procureur général de la cour de cassation, sur mission des ministères de la justice et de la santé évoque dans son rapport pour la première fois la mise en place d'une mesure de sûreté en milieu fermé:

"avant toute sortie thérapeutique sous contrôle ou définitive lors d'une hospitalisation d'office (...), l'obligation pour l'autorité administrative de saisir le procureur de la République (...) quant à l'opportunité du prononcé de mesures de sûreté (...) en centre fermé de protection sociale."

- 12 septembre

Proposition de loi visant à l'évaluation de la dangerosité des délinquants récidivistes

Investi d'une mission parlementaire, le député UMP Jean-Paul Garraud présente un projet de loi prévoyant que:

"Tout condamné à une peine supérieure à cinq ans et en état de récidive doit faire l'objet d'une évaluation de sa dangerosité (...) En cas de dangerosité avérée, une mesure de sûreté en milieu fermé est ordonnée par l'autorité judiciaire compétente." (...) Celle-ci s'exerce dans un centre fermé de protection sociale (...) pour une durée ne pouvant dépasser le maximum de la peine prononcée. "

La proposition est renvoyée devant la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

2006

- **22 juin**

Rapport d'information "Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?"

Les sénateurs Philippe Goujon et Charles Gautier remettent un [rapport](#) à la commission des lois préconisant

- la création d'unités spécifiques d'accueil des détenus dangereux atteints de troubles mentaux pendant la durée de leur peine.
- la possibilité de prolonger l'internement au delà de la durée de la peine, en cas d'état de dangerosité persistante et sur avis convergent de deux experts extérieurs à l'établissement

La commission des lois a retenu l'idée d'un renforcement du suivi des personnes après leur libération par la prononcation judiciaire d'injonctions de soins et la mise en place d'un fichier des personnes condamnées hospitalisées d'office.

2007

- **28 juin**

Rapport de la commission d'analyse et de suivi de la récidive

La commission présidée par Jacques-Henri Robert, directeur de l'institut de criminologie et installée dès octobre 2005 par Pascal Clément remet à la nouvelle ministre de la justice un [rapport](#) défavorable à la rétention de sûreté qualifiée d' "*attentatoire aux libertés individuelles*" et s'interroge sur la nécessité d'un tel dispositif.

Le rapport suggère:

- un suivi précoce et dynamique dès l'incarcération
- une amélioration de la définition légale de la récidive
- une meilleure exploitation des dispositifs actuels de suivi des condamnés

- **17 août**

Affaire Evrard

La France s'émeut de l'histoire du petit Enis, violé par Francis Evrard, un pédophile récidiviste tout juste libéré. Nicolas Sarkozy et Rachida Dati s'appuient sur les dysfonctionnements de l'administration carcérale révélés par l'affaire pour promouvoir leur projet de loi sur la rétention de sûreté. Le débat se radicalise, le président évoque des "monstres" et la garde des sceaux accuse l'opposition de prendre la défense des violeurs et des assassins.

- **28 novembre**

Premier projet de loi relatif à la rétention de sûreté

Rachida Dati présente son [projet de loi](#) prévoyant que:

-Toute "personne condamnée à une peine d'au moins quinze ans de réclusion, pour meurtre, assassinat, actes de torture ou de barbarie ou viol, commis sur un mineur de quinze ans " (...) pourra, suite à "l'évaluation (...) un an avant la fin de sa peine, par la commission des mesures de sûreté " (...) être "placée dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté " (...) " pour une durée d'un an, (qui) pourra être prolongée, (...) tant que la dangerosité de la personne et le risque de récidive perdurent."

Des "dispositions diverses" prévoient une entrée en vigueur de la loi dès le 1er septembre 2008, ainsi applicable à des détenus condamnés avant l'adoption de la loi.

La proposition est renvoyée devant la commission des lois.

2008

- **du 9 janvier au 7 février**

Multiples modifications du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat

9 janvier:

Après modification par la commission des lois, l'Assemblée adopte le texte en première lecture

23 janvier:

Le Sénat renvoie le texte devant la commission des lois qui adjoint au texte [deux amendements](#) prévoyant une évaluation psychiatrique des détenus les plus dangereux dès le début de leur peine et avant leur sortie de prison par le centre national d'observation (CNO) de Fresnes.

31 janvier:

Le Sénat supprime la seule considération des victimes mineures, inscrit l'obligation faite à la cour d'assises de prononcer la rétention de sûreté lors de la condamnation et rend la mesure applicable à partir du 1er septembre 2008. Est également prévu le réexamen de la loi par le Parlement au maximum cinq ans après son entrée en vigueur.

Le texte est adopté par les deux chambres les 6 et 7 février après [validation](#) d'une commission mixte paritaire.

- **du 11 au 21 février**

Saisine et décision du Conseil constitutionnel

11 février:

Le Conseil constitutionnel est saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs. Les parlementaires défendent "*le principe fondamental de notre droit, celui de l'absence de détention dans le cas où il n'y a pas d'infraction.*" et "*que cette mesure est*

contraire au principe de la légalité des délits et des peines."
et "contraire au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère"

21 février:

Décision du Conseil constitutionnel qui confirme que *"la rétention de sûreté, n'étant pas prononcée par la juridiction de jugement et n'ayant pas une finalité répressive (...), n'est pas une peine."*

Mais les Sages confirme la non-rétroactivité des lois. *"la rétention de sûreté, eu égard à sa nature privative de liberté (...) et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction, ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement."*

25 et 26 février

Adoption et promulgation de la loi

La loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, amendée par le Conseil constitutionnel, est adoptée le 25 février et promulguée au Journal officiel le 26 février.